

REVALORISATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ ET PAR LES CANALISATIONS PARTICULIÈRES DE GAZ - ACTUALISATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

1. GENESE D'UNE REFORME

Sous l'impulsion de la FNCCR et de l'Association des Maires de France notamment, le ministère en charge de l'Industrie avait pris l'engagement de procéder à une revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public communal et départemental par les ouvrages de transport et de distribution de gaz (*rép. min. n° 57025, JO AN 5 avr. 2005, p. 3517 et n° 58555, JO AN 5 avr. 2005, p. 3487*).

Si la loi du 1^{er} août 1953 posait le principe du paiement de redevances pour le gaz (et pour l'électricité) au profit des communes et des départements, les montants des redevances gaz n'avaient pas été revalorisés depuis son décret d'application du 2 avril 1958, mis à part quelques ajustements lors du passage à l'euro. Pour mémoire, on notera qu'au fil des ans le recouvrement des montants de droit commun que pouvaient escompter les communes et les départements était la plupart du temps tombé en désuétude, compte tenu de la modicité des sommes en jeu.

Ces montants forfaitaires - 1, 2, 3 ou 31 euros selon la strate de population -, ne correspondaient plus depuis longtemps aux sujétions occasionnées par l'occupation privative du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

Au fur et à mesure des discussions qui précédèrent l'adoption du décret du 25 avril 2007 précité, l'idée d'instaurer des montants de redevances variant en fonction de strates de population, à l'instar de la RODP pour l'électricité, a été abandonnée. Elle présentait notamment l'inconvénient d'aboutir à des ressauts de taux difficilement justifiables. De même, la prise en compte des branchements dans la formule de calcul, bien que séduisante sur le plan formel, soulevait elle aussi des inconvénients tenant entre autres aux difficultés de pouvoir recenser sur le terrain le nombre de branchements, de devoir opérer ou non une distinction entre branchements actifs, inactifs, individuels, collectifs, etc.

Au final, le décret du 25 avril 2007 retient une formule de calcul identique quelles que soient la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public et du gaz qui y transitent ou qu'est susceptible d'y transiter (*transport ou distribution ; gaz naturel ou gaz propane*), d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Par ailleurs, les canalisations particulières établies sur domaine public par simple permission de voirie, par exemple pour un usage privé, sont également soumises à redevance, en appliquant la même formule de calcul que celle retenue pour les ouvrages publics de transport et de distribution précités. Ainsi en est-il du réseau gazier privé empruntant une voie publique située à l'intérieur d'un lotissement.

Peuvent bénéficier de la redevance, les communes, les départements, de même que les EPCI ou les syndicats mixtes dès lors qu'ils sont gestionnaires du domaine public qui est occupé par les ouvrages gaziers susvisés et mis à leur disposition par leurs communes membres. La mise à disposition s'entend de celle qui est rendue nécessaire dans le cadre d'un transfert de compétence, comme le prévoient les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT. En pareil cas, le montant de la RODP est fixé par chaque collectivité concernée, dans la limite du montant de la redevance communale, à raison de l'occupation, par les ouvrages de transport ou de distribution de gaz et au prorata du domaine public qu'elle gère.

2. LE CRITERE « LINEAIRE DES CANALISATIONS » : IMPORTANCE D'UNE BONNE COORDINATION ENTRE LES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES ET LES EXPLOITANTS DEBITEURS DE LA REDEVANCE

Qu'il s'agisse de la RODP due aux communes ou aux départements, le linéaire des ouvrages de transport ou de distribution devient la composante essentielle de la formule de calcul de la redevance gaz.

Ainsi, sans préjudice de l'application d'un mécanisme d'indexation exposé infra, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, est égale à :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où :

PR correspond au plafond de la redevance

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal (ou départemental) et 100 euros, un terme fixe.

En principe, les gestionnaires des réseaux publics gaziers doivent adresser aux communes au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire du réseau implanté sur leur territoire, arrêté au 31 décembre de l'année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.

Cette information s'ajoute à celle qui doit être communiquée conformément à l'article 88 de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Cet article prévoit que les distributeurs de gaz naturel ou de tout autre gaz combustible (gaz propane par exemple) ainsi que les transporteurs de gaz naturel, doivent transmettre aux communes, sur le territoire desquelles sont situés les réseaux qu'ils exploitent, les informations relatives au tracé et aux caractéristiques physiques des ouvrages précités. Ces opérateurs sont aussi tenus de maintenir à jour les cartes des réseaux. En ce qui concerne les ouvrages de distribution de gaz, le législateur précise que ces informations sont également dues à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Par souci de pragmatisme et d'efficacité, la bonne mise en œuvre du dispositif nécessite que le département et les communes concernées recoupent leurs informations de façon à être en mesure d'évaluer à tout le moins le linéaire de la voirie communale et celui de la voirie départementale située sur le territoire de chaque commune, à défaut de connaître avec précision le linéaire du réseau de distribution de gaz qui, sur le territoire d'une commune, occupe le domaine public respectivement communal ou départemental.

Sur la base du linéaire communiqué par l'opérateur gazier et de la répartition effectuée par les collectivités concernées entre la longueur de la voirie communale et de la voirie départementale, il restera à la commune et au département de calculer le montant de leur redevance au prorata de la longueur de leur voirie publique respective.

Dans la mesure où le réseau de transport de gaz occupe le plus souvent le domaine privé, on peut penser qu'il sera plus facile aux exploitants de ce réseau, de communiquer avec précision aux collectivités, le montant du linéaire du réseau situé de manière effective sur le domaine public.

3. UNE FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND

Les montants des redevances tels que prévus par le décret du 25 avril 2007 demeurent des montants maxima. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le montant qu'elle entend réclamer à l'exploitant des réseaux gaziers situés, selon les cas, sur son domaine public ou sur le domaine public qu'elle gère, dans le respect du montant plafond.

Rappelons que conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche. Ainsi la fraction d'euro au moins égale à 0,50 est comptée pour 1 euro.

Remarques : les collectivités dont le domaine public est occupé par un réseau de distribution de gaz devront adresser un état des sommes dues, selon le cas, au siège régional de Gaz réseau Distribution France ou à celui de l'entreprise locale de distribution (régie, société d'économie mixte) dont elles relèvent. Pour le transport, les collectivités adresseront l'état des sommes dues à l'antenne locale de l'exploitant en charge du transport, à savoir selon les cas :

- GRT gaz, filiale du groupe Engie ()*

- Teréga qui s'est substituée dans sa dénomination à TIGF en mars 2018

() listes en annexe permettant aux autorités organisatrices, compétentes dans le domaine de l'énergie, d'orienter utilement leurs communes membres vers le ou les exploitants débiteurs de la redevance.*

4. APPLICATION DEPUIS L'ANNEE 2007 (RAPPEL)

Pour la première année d'application du mécanisme de redevance, autrement dit courant 2007, chaque collectivité concernée était invitée à prendre une délibération précisant :

- 1) que le montant de la redevance visé au décret du 25 avril 2007, est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul en appliquant, pour l'année 2007, le taux de 8/12^{ème} afin de tenir compte de la date de parution du décret précité en l'absence d'effet rétroactif de celui-ci
- 2) que ce montant sera valorisé chaque année par application, d'une part du linéaire du réseau gazier communiqué par l'opérateur, d'autre part de l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué
- 3) que cette délibération s'applique pour le réseau de distribution ainsi que pour le réseau de transport et les canalisations particulières présents sur le domaine public de la collectivité.

Il était ensuite établi annuellement un état des sommes dues adressé à chaque exploitant du réseau gazier. Ce ou ces états devront faire référence : à la délibération précitée, au linéaire exprimé en mètres pris en compte, ainsi qu'au taux de revalorisation de la redevance établi à partir de l'évolution de l'index ingénierie.

[Des modèles de délibération et d'états de sommes dues sont présentés en annexe de la présente analyse ; il convient bien entendu de les adapter en fonction des circonstances locales]

Une autre procédure est également envisageable, certes plus contraignante, consistant en l'adoption d'une délibération chaque année par la collectivité, voire le cas échéant une délibération pour chacun des ouvrages gaziers - transport/distribution/canalisation

particulière - présents sur le domaine public de la collectivité, suivie d'un état des sommes dues par chaque exploitant du réseau.

On notera par ailleurs que la redevance est due annuellement et d'avance (*art. L. 2333-85 du CGCT*). Ceci a pour conséquence qu'une collectivité qui aurait oublié l'année N de recouvrer la redevance pour cette même année, n'est plus en droit l'année suivante de la recouvrer.

En revanche, tout montant de redevance signifié pour paiement à l'exploitant du réseau mais non versé par celui-ci relève, pour sa période de recouvrement, de la prescription quinquennale, laquelle commence à courir à compter de la date à laquelle la redevance est devenue exigible.

5. MECANISME D'INDEXATION : CE QUI A CHANGE DEPUIS 2012

Une formule d'indexation automatique prévoit une évolution des redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Nous retrouvons ici, la même méthode d'indexation que pour la RODP électricité. Jusqu'en 2011, celle-ci nécessitait de constater le dernier index ingénierie connu et donc publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, **au 1^{er} janvier de chaque année**. Toutefois, le ministère en charge de l'industrie a fait savoir dans un courrier adressé à GrDF en date du 13 février 2012, que « *L'article R 2333-117 du CGCT n'est plus applicable en l'état, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, et ce à partir des indices de juin 2011* ».

Par ailleurs, l'INSEE a décidé de fournir les indices Ingénierie en base 100.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, l'index ingénierie connu était celui de septembre 2019, publié au JO du 18 décembre 2019, et s'établissait à 116,60, à comparer à celui de septembre 2017 égal à 114,70. Ceci traduit une évolution de l'indice Ingénierie sur un an de 1,66 % après arrondi. Ce pourcentage s'obtient par la formule suivante : $(116,6 - 114,7) / 114,7 = 1,66 \%$.

Les montants des redevances issus de la formule de calcul du décret du 25 avril 2007, peuvent par conséquent être revalorisés au taux de 26 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2019/2018 (1,66%), 2018/2017 (3,05%), 2017/2016(1,0137%), 2016/2015 (1,0139%), 2015/2014 (1,028%), 2014/2013 (1,04%), 2013/2012 (1,03%), 2012/2011 (2,21%), 2011/2010 (2,85%), 2010/2009 (1,80%), 2009/2008 (0,025%), 2008/2007 (4%) et de 2007/2006 (2,07%). Par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul du décret précité. Pour cette année 2019, la collectivité peut établir le montant plafond de la redevance pour chacun des réseaux concernés (transport, distribution, canalisations particulières) comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

$$PR_{2017} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,26$$

où PR représente le plafond de la redevance pour 2020.

6. PERCEPTION DE LA REDEVANCE PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ AVEC REVERSEMENT AUX COMMUNES

Le décret du 25 avril 2007 obligeait lors de sa parution à repenser les modalités d'application de l'article 11 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession issu du modèle de 1994 qui permettait la perception de la RODP par un établissement public de coopération auquel est dévolue la compétence d'autorité concédante. En effet, le montant forfaitaire du décret de 1958

a été remplacé par un montant désormais fixé commune par commune, dans la limite des plafonds prévus à l'article R. 2333-114 du CGCT. Il reviendra à l'établissement public de coopération d'être informé du montant de la redevance décidé en 2020 par chacune de ses communes membres concernées, puis de faire la somme des montants afin d'émettre un titre de recettes global à adresser à l'exploitant, à charge ensuite d'en répartir le montant entre les différentes communes bénéficiaires.

7. EXEMPLE DE LETTRE D'INFORMATION AUX MAIRES

Monsieur (ou Madame) le Maire,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de nos communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie tels que le nôtre, réunis au sein de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, a permis la revalorisation de cette redevance. Le nouveau mode de calcul figure dans un décret dont vous trouverez ci-joint le texte.

Afin d'établir cette recette revalorisée, nous vous adressons un modèle de délibération ou de décision. La délibération s'impose normalement puisque l'article R 2333-114 du code général des collectivités territoriales donne compétence au conseil municipal pour fixer le montant de la redevance. Toutefois, même si la délibération semble préférable, on peut envisager que cette fixation puisse être prise par simple décision de votre part dès lors que vous avez reçu délégation du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22, 2° du code précité.

Afin de vous aider au mieux à instituer cette nouvelle redevance d'occupation du domaine public, mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information si nécessaire. Je vous prie d'agréer ...

Le Président

P.J. : - Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

- Modèles de délibération et de décision

Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-3, L. 1321-1 et L. 1321-2, L. 2333-84 à L. 2333-86, L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R. 3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu

Décète :

Article 1

La sous-section II de la section XI du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Les articles R. 2333-114 et R. 2333-115 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2333-114. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR = (0,035 \times L) + 100$;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

« 100 représente un terme fixe.

« Art. R. 2333-115. - Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du présent code, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent dans les conditions prévues à l'article précédent, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du

domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz. »

II. - L'article R. 2333-116 est abrogé.

III. - L'article R. 2333-117 est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « pour une période de trois années civiles » sont remplacés par les mots : « pour une année civile » ;

- le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les termes financiers du calcul du plafond des redevances définis à l'article R. 2333-114 évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. »

IV. - L'article R. 2333-118 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2333-118. - Si le produit de la redevance calculée en application de l'article R. 2333-114 est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, la redevance continue à être établie en conformité avec ces cahiers des charges, sauf accord entre les collectivités locales intéressées et leurs concessionnaires. »

Article 2

La sous-section II de la section IV du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

I- L'article R. 3333-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3333-12. - Les redevances dues aux départements pour l'occupation leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil général dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-117. »

II. - Les articles R. 3333-13 à R. 3333-16 sont abrogés.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (*)

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat... auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- que la **redevance due au titre de 2020** soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de **26 %** par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Fait et délibéré à, le

() Dans le cadre de cette délibération, il est loisible d'acter que les mêmes dispositions s'appliquent au réseau de transport de gaz et/ou aux canalisations particulières de gaz qui occupera(en)t le domaine public communal.*

Modèle de décision

Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (*)

Le Maire de ...

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

Article 2 - Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 3 - La redevance due au titre de 2020 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 26 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Article 4 - M. le ... et M. le Trésorier de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le

Le Maire

() Dans le cadre de cette décision, il est loisible d'acter que les mêmes dispositions s'appliquent au réseau de transport de gaz et/ou aux canalisations particulières de gaz qui occuperai(en)t le domaine public communal*

Commune de

**État des sommes par dues à la commune de
au titre de l'occupation du domaine public communal
par les ouvrages de distribution de gaz
pour l'année 2020 (*)**

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

Vue la délibération du conseil municipal du (ou décision du maire du ...)

Linéaire du réseau public de distribution : mètres

Redevance : $[(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,26$

(Inscrire à la place de L, la longueur des canalisations de distribution de gaz situées sur le domaine public communal)

soit : ... € (et le résultat de son calcul, en mentionnant expressément que ce montant tient compte, d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes annuelles de référence allant de 2019 à 2006, soit un taux de revalorisation égale à

26 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article

L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de€.

A , le 2020

Le Maire

Commune de

**État des sommes par dues à la commune de ...
au titre de l'occupation du domaine public communal
par les ouvrages de transport de gaz
pour l'année 2020 (*)**

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

Vue la délibération du conseil municipal du (ou décision du maire du ...)

Linéaire du réseau public de transport : mètres

Linéaire du réseau public de transport : mètres

Redevance : [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,26

(Inscrire à la place de L, la longueur du réseau de transport situé sur le domaine public communal)

soit : ... € *(et le résultat de son calcul, en mentionnant expressément que ce montant tient compte, d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes annuelles de référence allant de 2019 à 2006, soit un taux de revalorisation égale à*

26 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article

L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de€.

A , le 2020

Le Maire

() Ces exemples d'états des sommes dues doivent être adaptés au cas particulier de chaque commune (ou chaque département) en fonction du linéaire du réseau occupant le domaine public.*

Commune de

**État des sommes par dues à la commune de ...
au titre de l'occupation du domaine public communal
par les canalisations particulières de gaz
pour l'année 2020 (*)**

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

Vue la délibération du conseil municipal du

(ou décision du maire du ...)

Linéaire des canalisations particulières de gaz : mètres

Redevance : [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,26

(Inscrire à la place de L, la longueur des canalisations particulières de gaz situées sur le domaine public communal)

soit : ... € *(et le résultat de son calcul, en mentionnant expressément que ce montant tient compte, d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes annuelles de référence allant de 2019 à 2006, soit un taux de revalorisation égale à 26 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques)*

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de€.

A , le 2020

Le Maire

() Ces exemples d'états des sommes dues doivent être adaptés au cas particulier de chaque commune (ou chaque département) en fonction du linéaire du réseau occupant le domaine public.*

Les adresses mentionnées ci-dessous sont purement

Directions régionales du distributeur GRDF (8)
(adresse susceptibles de changer au gré des restructurations des mailles régionales de GRDF)

Nord-Ouest

Délégation Concessions
6 rue Condorcet
TSA 81000
75436 PARIS CEDEX 9

Est

1 rue de la Commanderie
BP 50358
54007 Nancy cedex

Centre

2 allée du groupe N.Bourbaki
BP 40243
63175 Aubières cedex

Ouest Atlantique

14-15 boulevard de Stalingrad
BP 62217
44022 Nantes cedex 1

Méditerranée

105 rue René Descartes
BP 10350
13799 Aix en Provence cedex

Sud Ouest

16 rue Sébastopol
BP 18510
31007 Toulouse cedex 6

Sud Est

Immeuble VIP
Fax. 05 65 73 13 29

(*) **Teréga** remplace TIGF depuis mars 2018. Celle-ci avait été créée le 1^{er} janvier 2005. La société TIGF a été cédée en 2013 à un consortium réunissant l'opérateur italien Società nazionale Metanodotti (Snam) (45%), le fonds de l'État de Singapour GIC (35%) et EDF (20%).

Teréga couvre 15 départements du Sud-ouest de la France : Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

66 rue de la Villette
69425 Lyon cedex 3

Ile de France

27 rue de Mogador
75009 Paris

Directions régionales GRTgaz (4)

Centre Atlantique

10 quai Emile Cormerais
BP70252
44818 Saint Herblain cedex

Val de Seine

26 rue de Calais
75436 Paris cedex 09

Nord Est

24 quai Sainte Catherine
54042 Nancy

Rhône Méditerranée

33 rue Petrequin
BP6407
69413 Lyon cedex 06

Teréga *

Siège Social

Espace Volta
40 avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex
Tél : 05 59 13 34 00
Fax : 05 59 13 35 60

Territoire de Carcassonne

RD 6113 . BP 6
11800 BARBAIRA
Tél : 04 68 79 56 80
Fax : 04 68 79 56 86

Territoire de Tarbes

2 rue du Néouvielle
65420 IBOS
Tél : 05 62 93 39 42
Fax : 05 62 93 79 12

Territoire de Pau

ZI. Marcel Dassault
Rue Jean Monnet
64170 ARTIX
Tél : 05 59 53 97 00
Fax : 05 59 83 37 01

Territoire de Bordeaux

ZAC Tartifume
1 rue des Frères Lumière
33130 BEGLES
Tél : 05 56 49 62 62
Fax : 05 56 85 18 99

Territoire d'Agen

ZA de Lascarerottes
47550 BOE
Tél : 05 53 68 39 69
Fax : 05 53 96 43 56

Territoire de Toulouse

16 bis, rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : 05 61 56 22 44
Fax : 05 61 56 99 51

Territoire de Rodez

ZA Malan 4
12510 OLEMPES
Tél : 05 65 75 33 00
Fax : 05 65 73 13 29